



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE D'ERAGNY SUR OISE**

SG/LD/2022002

Domaine : 7.1.5

Date de convocation : 25 novembre 2022

Date de l'affichage : 25 novembre 2022

Date d'affichage de la délibération : 2 décembre 2022

Objet : 02 – Constitution d'une provision pour créances douteuses 2022

L'an deux mille vingt et deux, le premier décembre à vingt heures,
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle plurifonctionnelle de la Cavée, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Chantal BAGGIO, Akim BOUKDOUR, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV, Olivier FOURCHES, Jennifer THEUREAUX, Adjointes au maire, Patrick BENSMAIL, Alain GAUDISSIABOIS, Agnès LUXIN, Freddie PATER, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Madeleine COLLOT, Christine CAVRO, Monique MERIZIO, Jocelyne LIMOZIN, Evelyne DEL PRETE, Nicole THENIN, Jean-Luc ROUSSELLE, Frédéric TOURNERET (à partir de 20h20), Marc NADREAU, Tatjana PUSKAS, Frédéric DIVIALLE, Emilie DA SILVA, Stéphane MARIE-JOSEPH, Yannick MAURICE, Pierre MATHEVET, Conseillers Municipaux, représentant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

- Madame Edwina ETORE a donné pouvoir à Monsieur Akim BOUKDOUR
- Monsieur Alain SACCHETTI a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Françoise ROMANETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Monsieur Frédéric TOURNERET a donné pouvoir à Monsieur Alexandre KARADJINOV (jusqu'à 20h20)
- Monsieur Jean-Guillaume CARONE a donné pouvoir à Monsieur Thibault HUMBERT
- Madame Sylvie MORELLE a donné pouvoir à Madame Yannick MAURICE

Madame Christine CAVRO a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
- Présents : 27 (jusqu'à 20h20), 28 (à partir de 20h20).
- Votants : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Audrey JESPAS, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Tarification,

VU l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux budgets des collectivités,

VU l'article R. 2321-2 du CGCT concernant notamment les dates d'adoption des budgets des communes,

Accuse de réception en préfecture
095-219502184-20221201-2022002-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU l'avis du bureau municipal,

VU l'avis de la commission Finances et Tarification,

CONSIDERANT, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

CONSIDERANT que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

CONSIDERANT d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

CONSIDERANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

CONSIDERANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

CONSIDERANT qu'au premier septembre 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que transmises par le comptable public étaient évaluées à 506 539.86 euros et réparties comme suit :

Année	nombre de pièces	restes à recouvrer
2006	2	126.33
2008	5	140.37
2009	8	2 589.30
2010	3	168.53
2011	33	1 929.67
2012	81	12 332.27
2013	110	8 321.44
2014	136	8 326.42
2015	163	23 142.22
2016	178	32 661.06
2017	277	117 163.26
2018	397	108 991.81
2019	530	100 156.82
2020	505	90 490.36
Total		506 539.86

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20221201-2022002-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

CONSIDERANT que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 16 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 81 046.38 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 81 046.38 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 16 % du montant des créances de plus de deux ans ;

DECIDE d'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants », d'inscrire cette dépense au chapitre 040 en recettes d'investissement (compte 49XX) et au chapitre 042 en dépenses (compte 6817).

DIT que cette dépense sera imputée au budget 2022.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

ADOpte A L'UNANIMITE,

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France